

**POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

**F.P.Q. N° 1
FORMULE DES PROPRIÉTAIRES ET AVENANTS**

1^{er} mars 2001

Aux intéressés :

Vous trouverez ci-joint le texte révisé de la police d'assurance automobile, formulaire des propriétaires (F.P.Q. n° 1).
Sont également joints les formulaires d'avenants ci-après :

F.A.Q. n° 2	Conduite de véhicules non désignés (Personnes désignées)
F.A.Q. n° 3	Véhicules de l'État
F.A.Q. n° 4a	Transport d'explosifs
F.A.Q. n° 4b	Transport de substances radioactives
F.A.Q. n° 5a	Véhicules loués ou faisant l'objet d'un crédit-bail – Adaptation de la F.P.Q. n° 1 lorsque le propriétaire et un locataire ou crédit-preneur y sont désignés comme assurés
F.A.Q. n° 5c	Véhicules loués à court terme (Sans désignation des locataires)
F.A.Q. n° 5d	Détournements de véhicules loués
F.A.Q. n° 8	Franchise en dommages matériels
F.A.Q. n° 8a	Franchise en responsabilité civile
F.A.Q. n° 9	Exclusion du risque maritime (Pour véhicules amphibies)
F.A.Q. n° 13c	Suppression de la garantie de la division 3 du chapitre B en ce qui concerne les glaces
F.A.Q. n° 16	Suspension de garanties pour remisage
F.A.Q. n° 17	Remise en vigueur après remisage
F.A.Q. n° 19	Limitation visant le chapitre B
F.A.Q. n° 20	Extension de la garantie « Privation de jouissance »
F.A.Q. n° 20a	Extension de la garantie « Privation de jouissance » (Formule étendue)
F.A.Q. n° 21a	Assurance des parcs automobiles (Avec ajustement mensuel de la prime)
F.A.Q. n° 21b	Assurance des parcs automobiles (Avec ajustement annuel de la prime)
F.A.Q. n° 23a	Préavis au créancier
F.A.Q. n° 23b	Garantie du créancier
F.A.Q. n° 24	Restriction de la garantie visant le matériel de lutte contre l'incendie
F.A.Q. n° 25	Avenant modifiant les Conditions particulières
F.A.Q. n° 27	Responsabilité civile pour dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré
F.A.Q. n° 28	Restriction de la garantie – Conducteurs désignés
F.A.Q. n° 29	Supplément de garantie – Conducteurs désignés
F.A.Q. n° 30	Restriction visant l'équipement et/ou le matériel
F.A.Q. n° 31	Équipement n'appartenant pas à l'assuré
F.A.Q. n° 32	Véhicules à but uniquement récréatif
F.A.Q. n° 33	Assurance des frais de dépannage
F.A.Q. n° 34	Assurance de personnes
F.A.Q. n° 34 (A-B)	Assurance de personnes (Modification des montants d'assurance ou des personnes assurées)
F.A.Q. n° 37 (A-B)	Modification de la garantie sur les systèmes de son et autres accessoires électroniques de communication
F.A.Q. n° 40	Franchise en cas d'incendie
F.A.Q. n° 43 (A à E)	Modification à l'indemnisation
F.A.Q. n° 44	Extension de la garantie (Étendue territoriale)

L'approbation de ces formulaires est faite en vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) et j'en autorise l'utilisation par tous les assureurs, à compter du 1^{er} mars 2001.

L'inspecteur général des institutions financières,

JEAN-GUY TURCOTTE

F.P.Q. N° 1

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (FORMULE DES PROPRIÉTAIRES)

Approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :

Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule désigné.

ARTICLE 2

Durée du contrat

Du* au* exclusivement.

*À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné :

Créancier ayant droit aux indemnités du chapitre B selon son intérêt :

ARTICLE 4

La garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime, à concurrence des montants arrêtés pour chacun et sous réserve des franchises stipulées.

GARANTIES		RISQUES		MONTANTS	PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS		(En supplément des frais, dépens et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	\$ \$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1	TOUS RISQUES	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE Foudre OU D'INCENDIE	\$ \$
		2	COLLISION OU VERSEMENT		\$ \$
		3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT		\$ \$
		4	RISQUES SPÉCIFIÉS		\$ \$
AVENANTS :					\$
Date(s) d'échéance de prime :					Prime totale : \$

ARTICLE 5

L'Assuré est le propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation du véhicule désigné. Sinon, en déclarer le propriétaire :

a) titulaire de l'immatriculation :

b) réel :

ARTICLE 6 DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

ARTICLE 7 AVIS

Agent ou courtier :

Endroit :

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par **Assuré** non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 3) les dommages subis par un Assuré, sous réserve d'une Convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- 4) les dommages corporels subis par toute personne employée par un Assuré et occupée à faire fonctionner ou à réparer le véhicule assuré;
- 5) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 6) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;

- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

CHAPITRE B - DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement au véhicule assuré, à ses équipements et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous :

Division 1 – TOUS RISQUES

Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par **versement** on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

- 1) Sont exclus du présent chapitre :
 - a) les dommages occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - b) l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule ayant pour auteur une personne en possession légitime de ce dernier en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un bail ou de toute autre convention écrite similaire;
 - c) l'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère;
 - d) le contenu des remorques;
 - e) les rubans ou accessoires de magnétophone ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil;
 - f) les dommages occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.
- 2) Est exclu des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par lui en tant que préposée à la conduite, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

Voir également les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

A - En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage et de services d'incendie, ainsi que les droits de douanes du Canada et des États-Unis d'Amérique;
- 2) à n'exercer de recours contre aucune personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de l'équipement, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage, du déplacement ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat;
- 3) à garantir l'Assuré et tout conducteur d'un véhicule de remplacement aux termes de l'alinéa 3. c) des Dispositions diverses contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant leur incomber, lorsqu'ils ont la garde du véhicule ou pouvoir de direction ou de gestion sur lui, du fait de dommages éprouvés directement et accidentellement par ledit véhicule ou de sa disparition étant précisé :
 - a) que la présente garantie est soumise aux franchises et exclusions de la division applicable;

- b) qu'en cas d'assurance pouvant garantir le propriétaire du véhicule de remplacement, la présente garantie intervient seulement lorsque la franchise qu'elle comporte est moins élevée que celle de l'assurance du propriétaire et elle est alors limitée à la différence entre les franchises;
- c) que les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent chapitre.

B- Privation de jouissance en cas de vol

À l'assurance des divisions 1, 3 et 4 ci-dessus s'ajoute la garantie de la privation de jouissance en cas de vol du véhicule entier, à concurrence de 25 \$ par jour, sous réserve d'une limitation totale par sinistre de 750 \$.

Indépendamment de l'expiration du contrat après le sinistre, cette garantie s'exerce à partir de 72 heures après la déclaration du vol à la police ou à l'Assureur, jusqu'à l'achèvement de la réparation ou du remplacement du véhicule assuré ou jusqu'à ce qu'il y ait entente sur le règlement du sinistre, si elle survient avant. Cette garantie s'exerce moyennant production de reçus de location d'un véhicule terrestre automobile, de reçus de taxis ou de billets de transports en commun.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, et sous réserve des restrictions énoncées aux alinéas d) et e) de la définition du véhicule assuré, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, y ont pris place ou sont transportées par le véhicule désigné ou par un véhicule répondant à la définition ci-dessous de l'expression « véhicule nouvellement acquis » ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré ni à ses employés, actionnaires, membres ou associés ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

activité professionnelle de garagiste : notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;

conjoint : une personne qui au moment du sinistre :

- a) est mariée et cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée;
- b) vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- un enfant est né ou est à naître de leur union;
- elles ont conjointement adopté un enfant;
- l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

risque nucléaire : le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la *Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique*;

véhicule assuré :

- a) le véhicule désigné, et qui peut être tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque expressément désigné aux Conditions particulières ou répondant à toute désignation générale figurant à ces dernières;
- b) tout véhicule nouvellement acquis, ou pris en location pour une période d'au moins un an, ou nouvellement pris en crédit-bail, dont l'Assuré notifie l'acquisition, la location ou le crédit-bail à l'Assureur dans les quatorze jours de la date à laquelle il a pris livraison du véhicule, pourvu que celui-ci :
 - remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières;
 - ou
 - s'ajoute comme véhicule additionnel.

Dans ce dernier cas, la garantie applicable à l'égard de ce véhicule correspondra à la moindre des garanties déjà accordées sur tous les véhicules par l'Assureur, en vertu des divers contrats qu'il a émis, pourvu que cet Assureur assure tous les véhicules dont l'Assuré est, au jour de ladite livraison, propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et que l'Assuré ne possède aucune assurance spécifique à son égard à la date du sinistre.

De plus, l'Assuré s'engage à payer toute surprime afférente à ce nouveau véhicule.

La présente définition ne s'applique pas dans le cas des Assurés exerçant professionnellement la vente des véhicules automobiles.

Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A :

- c) tout véhicule de remplacement, à savoir tout véhicule terrestre automobile n'appartenant ni à l'Assuré ni à une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré et utilisé provisoirement en remplacement du véhicule désigné pendant que ce dernier ne peut être utilisé en raison de panne, de réparation, d'entretien, de perte, de destruction, de vente ou de contrôle du bon fonctionnement;
- d) à l'exception du véhicule désigné, tout véhicule terrestre automobile ayant pour conducteur au moment du sinistre soit l'Assuré, soit son conjoint, pourvu que l'Assuré soit un particulier et :
 - que le véhicule en question ne soit pas, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;
 - que ni l'Assuré ni une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ne soient propriétaires du véhicule en question;
 - que le véhicule en question ne soit pas un véhicule fourni par un employeur de l'Assuré ou d'une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré;
 - que le véhicule en question ne soit pas affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale.

Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné, mais uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la *Loi sur l'assurance automobile* ou la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué;

- e) dans le cas d'assurés qui sont des personnes morales, des sociétés ou associations, tout véhicule terrestre automobile, autre que le véhicule désigné, ayant pour conducteur au moment du sinistre l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé faisant habituellement usage du véhicule désigné ou le conjoint de cette personne, pourvu :
- que ni cette personne ni son conjoint ne soient propriétaires d'un véhicule terrestre automobile;
 - que le véhicule en question ne soit, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;
 - que ni l'employé, ni aucun actionnaire, membre ou associé, ni l'Assuré, ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'un d'entre eux, ne soient propriétaires ou en possession du véhicule en question, en vertu d'une convention écrite similaire à une hypothèque, une vente conditionnelle ou un bail, sauf en cas de location pour un usage ni habituel, ni fréquent;
 - que le véhicule en question ne soit affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale;
- f) toute remorque appartenant à l'Assuré, non désignée aux Conditions particulières, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation et :
- attelée à une voiture de tourisme assurée;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à une voiture de tourisme assurée;
- g) toute remorque n'appartenant pas à l'Assuré et utilisée avec le véhicule assuré;

voiture de tourisme : sont assimilés aux voitures de tourisme tous les stations-wagons de même que, lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées, les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb).

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) Sous réserve de l'alinéa c), en cas de pluralité de véhicules désignés, il est précisé que chacun est réputé couvert, en ce qui concerne les garanties qui en touchent l'usage ou la conduite, au même titre que s'il faisait l'objet d'une police individuelle et que les garanties pouvant s'exercer dans le cas de l'usage ou de la conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré se limitent au plus élevé des montants d'assurance stipulés au présent contrat.
- b) Si l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit preneur de véhicules faisant l'objet, en tant que véhicules désignés, de plus d'un contrat d'assurance automobile, auprès du même assureur, les garanties pouvant s'exercer en cas d'usage ou de conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré, se limitent au plus élevé des montants d'assurance de tous les contrats.

En aucun cas le présent contrat n'interviendra pour plus que le montant de sa garantie.

- c) Les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule au titre du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.

Au titre du chapitre B, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.

d) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation et :

- attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre.

5. RECOURS ENTRE COASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

6. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements, ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. CONTESTATION – ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement; le cas échéant, ils soumettent leurs différends à l'arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Quant au reste, la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

Sous réserve de l'alinéa A- 2) de la Garantie subsidiaire du chapitre B et jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. RENOUELEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

TABLEAU DE RÉSILIATION

F.A.Q. N° 2
CONDUITE DE VÉHICULES NON DÉSIGNÉS
(Personnes désignées)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une surprime de \$, la définition suivante, **applicable uniquement dans le cadre du chapitre A**, est ajoutée à l'article 3 des Dispositions diverses :

h) à l'exception du véhicule désigné, tout véhicule assimilable à ayant pour conducteur au moment du sinistre une personne désignée ci-après, pourvu que le véhicule en question :

- ne soit pas, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de l'équipement, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage, du déplacement ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;
- n'ait pour usagers fréquents ou propriétaires ni l'Assuré ni une personne désignée ci-après ou ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou de cette personne;
- ne soit pas un véhicule fourni par un employeur de l'Assuré ou d'une personne désignée ci-après ou fourni par un employeur d'une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou d'une personne désignée ci-après;
- ne soit pas affecté ni à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ni à la livraison commerciale.

NOM	ÂGE	QUALITÉ PAR RAPPORT À L'ASSURÉ
1.		
2.		
3.		
4.		
Date(s) d'échéance de surprime :		

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 3 VÉHICULES DE L'ÉTAT

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

La garantie des chapitres A et B est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à ou par tout véhicule d'un gouvernement canadien dont l'Assuré a la garde ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion ou du fait de la disparition du véhicule.

Dans le cadre du présent avenant, on entend par **Assuré** non seulement l'Assuré désigné mais aussi a) son conjoint et b) toute personne conduisant un véhicule susdit, ou en faisant usage, étant précisé que la garantie vise tout autant les équipements et les accessoires du véhicule en question.

Seuls sont couverts ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime, uniquement à concurrence des montants arrêtés pour chacun et sous réserve des franchises stipulées.

GARANTIES		RISQUES		MONTANTS	PRIME	
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS		(En supplément des frais, dépens et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	\$	\$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1	TOUS RISQUES	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE FOUDRE OU D'INCENDIE	\$	\$
		2	COLLISION OU VERSEMENT		\$	\$
		3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT		\$	\$
		4	RISQUES SPÉCIFIÉS		\$	\$
Date(s) d'échéance de prime :					Prime totale :	\$

Il est notamment stipulé :

- 1) que le présent avenant est sans effet lorsque l'Assuré a pouvoir de direction ou de gestion sur plus d'un véhicule à la fois d'un gouvernement canadien ou qu'il en a la garde;
- 2) qu'en ce qui concerne le chapitre B, la garantie du présent avenant ne joue, par sinistre, qu'à concurrence de \$ (en supplément des frais, dépens et intérêts).

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 4a
TRANSPORT D'EXPLOSIFS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une surprime de \$, la garantie du contrat est étendue au transport d'explosifs du type suivant :

.....

En ce qui concerne les explosions et les incendies imputables aux effets desdits explosifs, l'assurance du chapitre A se limite au montant stipulé ci-dessous lequel, en pareille matière, remplace celui qui est stipulé aux Conditions particulières, sans jamais venir en supplément de ce dernier.

Responsabilité civile	Montant d'assurance \$	(En supplément des frais, dépens et intérêts) PAR ACCIDENT ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS
------------------------------	----------------------------------	---

Il est de plus précisé que la garantie du chapitre B accordée dans le cas des dommages ainsi occasionnés. (est/n'est pas)

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 4b
TRANSPORT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une surprime de \$, la garantie du contrat est étendue au transport de substances radioactives du type suivant :

.....

En ce qui concerne les dommages occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par le risque nucléaire, l'assurance du chapitre A se limite au montant stipulé ci-dessous lequel, en pareille matière, remplace celui qui est stipulé aux Conditions particulières, sans jamais venir en supplément de ce dernier.

Responsabilité civile	Montant d'assurance \$	(En supplément des frais, dépens et intérêts) PAR ACCIDENT ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS
----------------------------------	---------------------------------------	---

Il est de plus précisé que la garantie du chapitre B accordée dans le cas des dommages ainsi occasionnés. (est/n'est pas)

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 5a
VÉHICULES LOUÉS OU FAISANT L'OBJET D'UN CRÉDIT-BAIL –
ADAPTATION DE LA F.P.Q. N° 1 LORSQUE LE PROPRIÉTAIRE ET
UN LOCATAIRE OU CRÉDIT-PRENEUR Y SONT DÉSIGNÉS COMME ASSURÉS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

À l'alinéa b) de la définition de **véhicule assuré** de l'article 3 des Dispositions diverses, le mot « Assuré » est remplacé partout où il se trouve par les mots « locataire désigné » ou « crédit-preneur désigné », selon le cas.

Aux alinéas c) à g) de ladite définition, le mot « Assuré » s'entend seulement et, selon le cas, du locataire désigné ou du crédit-preneur désigné.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 5c
VÉHICULES LOUÉS À COURT TERME
(Sans désignation des locataires)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une surprime de \$, et sous réserve d'une limitation de trente jours consécutifs par locataire, la garantie produit ses effets pendant que le véhicule assuré est loué, étant précisé que dans le cadre du présent avenant le locataire a la qualité d'Assuré désigné.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 5d
DÉTOURNEMENTS DE VÉHICULES LOUÉS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une surprime de \$, l'exclusion 1) b) du chapitre B est modifiée de façon à se lire comme suit :

- 1) b) l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule ayant pour auteur une personne en possession légitime de ce dernier en vertu de toute convention écrite, autre qu'un bail, et assimilable à une hypothèque ou à une vente conditionnelle;

Les indemnités accordées au titre du présent avenant doivent faire l'objet d'une franchise toujours déduite de \$.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 8
FRANCHISE EN DOMMAGES MATÉRIELS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

L'Assuré convient de rembourser à l'Assureur, à concurrence de \$, toute somme versée par ce dernier en indemnité de dommages matériels au titre du chapitre A.

En cas de sinistre atteignant les biens d'autrui :

- 1) l'Assureur se réserve le droit, à l'égard de la franchise :
 - a) d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
 - b) d'autoriser l'Assuré à transiger avec les tiers et à les indemniser, pourvu que le total des indemnités ne dépasse pas la somme susdite;
- 2) les sommes remboursables à l'Assureur au titre du présent avenant sont exigibles de l'Assuré dès que l'Assureur les a versées aux tiers.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 8a
FRANCHISE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

L'Assuré convient de rembourser à l'Assureur, à concurrence de \$, toute somme versée par ce dernier au titre du chapitre A.

En cas de sinistre :

- 1) l'Assureur se réserve le droit, à l'égard de la franchise :
 - a) d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
 - b) d'autoriser l'Assuré à transiger avec les tiers et à les indemniser, pourvu que le total des indemnités ne dépasse pas la somme susdite;
- 2) les sommes remboursables à l'Assureur au titre du présent avenant sont exigibles de l'Assuré dès que l'Assureur les a versées aux tiers.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 9
EXCLUSION DU RISQUE MARITIME
(Pour véhicules amphibies)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Il est stipulé que la garantie ne couvre pas les sinistres survenant pendant que le véhicule assuré est mis à l'eau, y navigue ou en est retiré.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 13c
SUPPRESSION DE LA GARANTIE DE LA DIVISION 3 DU CHAPITRE B
EN CE QUI CONCERNE LES GLACES

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

La garantie de la division 3 du chapitre B est supprimée en ce qui concerne les glaces, sauf en cas de dommages occasionnés par l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 16
SUSPENSION DE GARANTIES POUR REMISAGE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

L'Assuré déclare que le véhicule désigné sera retiré de la circulation et remis à la date ci-après, et demande la suspension des garanties ci-dessous, à partir de ladite date.

Date du remisage à 0 h 1, heure normale.

GARANTIES		RISQUES
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS	
	1	TOUS RISQUES
	2	COLLISION OU VERSEMENT

Restent néanmoins acquises à l'Assuré désigné :

- a) la garantie du chapitre A, sauf en ce qui concerne la conduite ou l'usage du véhicule désigné, d'un véhicule nouvellement acquis ou d'un véhicule de remplacement, aux termes des définitions de ces véhicules figurant au contrat;
- b) la garantie du chapitre B, divisions 1 et 2, sauf en ce qui concerne la conduite du véhicule désigné, d'un véhicule nouvellement acquis ou d'un véhicule de remplacement, aux termes des définitions de ces véhicules figurant au contrat.

Il est précisé :

- a) que l'Assuré aura droit à une ristourne pour la période de remisage, sur la base suivante :

.....

- b) que les garanties ci-dessus sont remises en vigueur le 1^{er} avril ou à toute autre date déterminée par l'Assuré, pour autant que le contrat soit toujours en vigueur.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 17
REMISE EN VIGUEUR APRÈS REMISAGE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Le présent avenant a pour objet de remettre en vigueur, mais sans aucun effet rétroactif, les garanties suspendues lors du remisage du véhicule.

Conformément aux dispositions de l'avenant de Suspension de garanties pour remisage déjà établi, l'Assuré a droit aux ristournes ci-dessous.

GARANTIES		RISQUES	RISTOURNE
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	\$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	DIVISIONS		
	1	TOUS RISQUES	\$
	2	COLLISION OU VERSEMENT	\$
Ristourne totale :			\$

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 19
LIMITATION VISANT LE CHAPITRE B

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

La garantie du chapitre B se limite, à l'égard du véhicule désigné, au moindre de la valeur au jour du sinistre ou de \$.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 20
EXTENSION DE LA GARANTIE « PRIVATION DE JOUISSANCE »

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant la surprime de \$, la garantie énoncée à l'alinéa B des Garanties subsidiaires du chapitre B, « Privation de jouissance en cas de vol », est remplacée par la suivante, sans toutefois que les montants stipulés soient inférieurs à ceux prévus à l'alinéa B des Garanties subsidiaires du chapitre B :

À l'assurance du chapitre B s'ajoute la garantie de la privation de jouissance subie à la suite d'un sinistre couvert par ce chapitre, sous réserve d'une limitation totale de \$ par véhicule et par sinistre et de \$ par jour.

Indépendamment de l'expiration du contrat après le sinistre, cette garantie s'exerce à partir :

- a) de 0 h 1 le lendemain d'une déclaration de vol du véhicule entier, soit à l'Assureur, soit à la police;
- b) du moment où le véhicule subit des dommages le mettant hors d'état de rouler ou, si ce n'est pas le cas, à compter du moment où il est confié à un réparateur.

Elle prend fin à l'achèvement de la réparation, lors du remplacement du véhicule ou lors de l'entente sur le règlement du sinistre si elle survient avant.

Cette garantie s'exerce moyennant production de reçus de location d'un véhicule terrestre automobile, de reçus de taxis ou de billets de transports en commun.

Cet avenant ne produit ses effets que dans les cas où les dommages subis par le véhicule sont supérieurs à la franchise stipulée pour le sinistre l'atteignant.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 20a
EXTENSION DE LA GARANTIE « PRIVATION DE JOUISSANCE »
(Formule étendue)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

ARTICLE 1

Moyennant la surprime de \$, la garantie énoncée à l'alinéa B des Garanties subsidiaires du chapitre B, « Privation de jouissance en cas de vol », est remplacée par la suivante, sans toutefois que les montants stipulés soient inférieurs à ceux prévus à l'alinéa B des Garanties subsidiaires du chapitre B :

À l'assurance du chapitre B s'ajoute la garantie de la privation de jouissance subie à la suite d'un sinistre couvert par ce chapitre, sous réserve d'une limitation totale de \$ par véhicule et par sinistre et de \$ par jour.

Indépendamment de l'expiration du contrat après le sinistre, cette garantie s'exerce à partir :

- a) de 0 h 1 le lendemain d'une déclaration de vol du véhicule entier, soit à l'Assureur, soit à la police;
- b) du moment où le véhicule subit des dommages le mettant hors d'état de rouler ou, si ce n'est pas le cas, à compter du moment où il est confié à un réparateur.

Elle prend fin à l'achèvement de la réparation, lors du remplacement du véhicule ou lors de l'entente sur le règlement du sinistre si elle survient avant.

Cette garantie s'exerce moyennant production de reçus de location d'un véhicule terrestre automobile, de reçus de taxis ou de billets de transports en commun.

ARTICLE 2

En supplément de la garantie énoncée à l'article 1 et à concurrence de % du montant qui y est stipulé, sont couverts en cas de sinistre survenant en cours de voyage :

- a) les frais de déplacement supplémentaires de l'Assuré, autres que ceux visés à l'article 1, y compris ses frais de repas et d'hébergement et les frais de transport de ses effets personnels, engagés soit pour poursuivre le voyage soit pour revenir à son domicile ou à l'endroit où le véhicule est habituellement garé;
- b) les frais supplémentaires de même nature que ceux énoncés à l'alinéa a) engagés par l'Assuré ou par une personne de son choix pour récupérer le véhicule assuré sur les lieux de sa réparation et le ramener soit à l'endroit atteint par l'Assuré sans dépasser la destination prévue, soit au domicile de l'Assuré ou au lieu où le véhicule est habituellement garé.

Dans le cadre de l'article 2, on entend par **Assuré** : l'Assuré, son conjoint et les personnes ayant le même domicile que celui de l'Assuré.

Cet avenant ne produit ses effets que dans les cas où les dommages subis par le véhicule sont supérieurs à la franchise stipulée pour le sinistre l'atteignant.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 21a
ASSURANCE DES PARCS AUTOMOBILES
(Avec ajustement mensuel de la prime)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

ARTICLE 1

La garantie du contrat est accordée relativement aux véhicules terrestres automobiles dont l'Assuré est, en cours de contrat, soit propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation, soit locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur ayant l'obligation de les tenir assurés, l'Assuré étant tenu de déclarer par écrit à l'Assureur :

- a) dès la prise d'effet de la présente garantie, les véhicules en sa possession à cette époque et à défaut de ce faire, ces véhicules ne sont pas assurés;
- b) à la cessation du contrat, les véhicules dont l'Assuré aura acquis ou abandonné la possession ou la propriété après la prise d'effet de la présente garantie, l'Assureur renonçant à lui opposer les conditions de l'alinéa b) de la définition du véhicule assuré figurant à l'article 3 des Dispositions diverses.

ARTICLE 2

La prime totale stipulée à l'article 4 des Conditions particulières est une prime provisionnelle, ajustable sur la base des taux suivants par :

.....
 (base de tarification)

et l'estimation du total des
 (recettes, milles ou km)

pour la durée du contrat est de

GARANTIES		RISQUES		TAUX
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS		\$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1	TOUS RISQUES	\$
		2	COLLISION OU VERSEMENT	\$
		3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	\$
		4	RISQUES SPÉCIFIÉS	\$
Total :				\$

ARTICLE 3

Au plus tard le 15 de chaque mois, l'Assuré doit délivrer à l'Assureur un relevé des
.....
(recettes, milles ou km)
pour le mois précédent.

ARTICLE 4

La prime provisionnelle est exigible le jour de la prise d'effet de la présente garantie. Les ajustements de primes ont lieu tous les mois sur la base des relevés et aux taux stipulés à l'article 2, l'Assuré étant tenu d'acquitter sans délai toute prime calculée en excédent de la prime provisionnelle.

ARTICLE 5

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 21b
ASSURANCE DES PARCS AUTOMOBILES
(Avec ajustement annuel de la prime)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

ARTICLE 1

La garantie du contrat est accordée relativement aux véhicules terrestres automobiles dont l'Assuré est, en cours de contrat, soit propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation, soit locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur ayant l'obligation de les tenir assurés, l'Assuré étant tenu de déclarer par écrit à l'Assureur :

- a) dès la prise d'effet de la présente garantie, les véhicules en sa possession à cette époque et à défaut de ce faire, ces véhicules ne sont pas assurés;
- b) à la cessation du contrat, les véhicules dont l'Assuré aura acquis ou abandonné la possession ou la propriété après la prise d'effet de la présente garantie, l'Assureur renonçant à lui opposer les conditions de l'alinéa b) de la définition du véhicule assuré figurant à l'article 3 des Dispositions diverses.

ARTICLE 2

La prime totale stipulée à l'article 4 des Conditions particulières est une prime provisionnelle, ajustable à l'expiration du contrat sur la base d'un relevé que l'Assuré doit alors délivrer à l'Assureur, établissant les dates des additions ou suppressions de véhicules s'étant produites en cours de contrat.

La prime est alors calculée au prorata, en conformité avec le manuel de tarifs de l'Assureur en vigueur au moment de l'émission de la police, et tout ajustement ainsi déterminé est aussitôt effectué en faveur de l'Assuré ou de l'Assureur suivant le cas.

ARTICLE 3

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 23a
PRÉAVIS AU CRÉANCIER

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Nom du créancier

Adresse

Si l'Assureur résilie ou modifie toute garantie du chapitre B au détriment du créancier, il donnera un préavis d'au moins quinze jours au créancier.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 23b
GARANTIE DU CRÉANCIER

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Nom du créancier

Adresse

Moyennant une prime de \$ les indemnités accordées au titre du chapitre B seront, sauf réparation, versées au créancier désigné ci-dessus selon ses intérêts. Toutefois, si le créancier est un créancier prioritaire ou titulaire d'une hypothèque, la réserve relative à la réparation ne s'applique pas.

À concurrence de ses intérêts, la garantie du chapitre B demeure acquise audit créancier, même en cas de :

- violation d'une Disposition générale du contrat;
- fausse déclaration ou réticence dans la proposition ou aux Conditions particulières;
- fraude ou fausse déclaration de l'Assuré, relativement à un sinistre.

Le créancier s'engage :

- a) à acquitter, sur simple demande de l'Assureur, toute prime en souffrance;
- b) à déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance et à payer, sur simple demande de l'Assureur, toute surprime s'y rattachant.

Advenant que l'Assureur résilie ou modifie toute garantie du chapitre B au détriment du créancier, il donnera un préavis d'au moins quinze jours au créancier.

À concurrence de toute indemnité versée par lui au créancier dans les cas où la garantie n'est pas acquise à l'Assuré, l'Assureur est subrogé au créancier contre l'Assuré au titre de toutes les garanties consenties au créancier par ce dernier; en pareil cas, l'Assureur peut aussi, à son gré et contre transfert de toutes lesdites garanties, acquitter intégralement la créance et les intérêts courus sur celle-ci. Les modalités de subrogation susdites ne sauraient néanmoins s'opposer au libre exercice des droits du créancier.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Date(s) d'échéance de prime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 24
RESTRICTION DE LA GARANTIE
VISANT LE MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

La garantie du matériel de lutte contre l'incendie (ou de sauvetage accordée au titre du chapitre B) est interrompue dès que ce matériel est enlevé du véhicule sur les lieux d'un incendie.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 25
AVENANT MODIFIANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES
(Sans modifier le texte approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Les modifications suivantes sont apportées aux Conditions particulières :

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 27
RESPONSABILITÉ CIVILE POUR DOMMAGES À DES VÉHICULES
N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant la prime stipulée ci-dessous, et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré, son conjoint et toute personne désignée dans un avenant F.A.Q. n° 2 annexé au présent contrat, ainsi que leurs représentants légaux et leurs successions contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles – leurs équipements ou leurs accessoires – dont il a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, pourvu qu'ils n'aient pour propriétaires, locataires pour une période d'au moins un an ou crédit-preneurs ni l'Assuré ni aucune autre des personnes bénéficiant de la garantie du présent avenant ou ayant le même domicile que celui de l'Assuré.

La garantie s'exerce également en cas de disparition desdits véhicules, équipements et accessoires.

GARANTIES		RISQUES	MONTANTS	PRIME	
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1 TOUS RISQUES	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE FOUDRE OU D'INCENDIE	\$	\$
		2 COLLISION OU VERSEMENT		\$	\$
		3 ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT		\$	\$
		4 RISQUES SPÉCIFIÉS		\$	\$
Date(s) d'échéance de prime :			Prime totale :	\$	

Il est précisé que :

- 1) les risques couverts ci-dessus sont les mêmes que ceux qui sont visés par le chapitre B du contrat auquel le présent avenant est annexé;
- 2) la garantie ci-dessus ne s'exerce que dans les cas de véhicules assimilables aux
- 3) la garantie du présent avenant est sans effet lorsque la responsabilité susdite de l'Assuré ou des personnes bénéficiant de la garantie du présent avenant s'étend à plus d'un véhicule à la fois;
- 4) les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, s'appliquer dans le cadre du présent avenant;
- 5) l'assurance du présent avenant ne joue qu'à concurrence de \$ (en supplément des frais, dépens et intérêts) par sinistre;
- 6) le présent avenant est sans effet lorsque le véhicule est utilisé sans le consentement de celui qui en est le propriétaire, le locataire pour une période d'au moins un an ou le crédit-preneur.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 28
RESTRICTION DE LA GARANTIE – CONDUCTEURS DÉSIGNÉS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Seules les garanties ci-dessous trouvent leur application en cas de sinistre survenant pendant que le véhicule assuré est utilisé par
 (nom du conducteur désigné)

GARANTIES		RISQUES	MONTANTS	COUVERT NON COUVERT
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	(En supplément des frais, dépens et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	\$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1 TOUS RISQUES	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE FOUDRE OU D'INCENDIE	\$
		2 COLLISION OU VERSEMENT		\$
		3 ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT		\$
		4 RISQUES SPÉCIFIÉS		\$

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 29
SUPPLÉMENT DE GARANTIE – CONDUCTEURS DÉSIGNÉS

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Relativement à ceux des risques ci-dessous en regard desquels une prime est stipulée, la garantie est étendue à la conduite du véhicule par
 (nom du conducteur désigné)
 ainsi qu'aux sinistres survenant pendant que ledit véhicule n'est pas utilisé.

GARANTIES		RISQUES	MONTANTS	PRIME
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	(En supplément des frais, dépens et intérêts) PAR ACCIDENT, ET SANS ÉGARD À LA NATURE DES DOMMAGES NI AU NOMBRE DES LÉSÉS	\$ \$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1 TOUS RISQUES	FRANCHISE PAR SINISTRE SAUF EN CAS DE FOUDRE OU D'INCENDIE	\$ \$
		2 COLLISION OU VERSEMENT		\$ \$
		3 ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT		\$ \$
		4 RISQUES SPÉCIFIÉS		\$ \$
Date(s) d'échéance de prime :			Prime totale :	\$

L'assurance dont bénéficie le conducteur désigné plus haut se limite, en vertu du présent contrat, aux montants ci-dessus.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 30
RESTRICTION VISANT L'ÉQUIPEMENT ET/OU LE MATÉRIEL

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Sous réserve de la *Loi sur l'assurance automobile*, sont exclues de la garantie du chapitre A les conséquences de la responsabilité civile découlant de la propriété, de l'usage ou du fonctionnement de l'équipement ou du matériel désigné ci-dessous – ou de leurs accessoires – fixés au véhicule assuré, en raison de dommages occasionnés par eux pendant qu'ils se trouvent sur les lieux de leur utilisation.

.....
(caractéristiques de l'équipement ou du matériel)

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 31
ÉQUIPEMENT N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

En ce qui concerne l'équipement désigné ci-après dont l'Assuré n'est pas propriétaire, mais qui est normalement fixé au véhicule assuré, il est précisé :

- a) que la garantie du chapitre A est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait dudit équipement dont il a la garde ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion;
- b) que toute garantie accordée par le contrat au titre du chapitre B est étendue aux dommages éprouvés par ledit équipement dont l'Assuré a la garde ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion, ou à sa disparition étant précisé que sous réserve d'une limitation de \$ ladite garantie joue à concurrence de la valeur au jour du sinistre et les indemnités sont payables conjointement à l'Assuré et à dans la mesure de leurs intérêts respectifs.

Description de l'équipement

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 32
VÉHICULES À BUT UNIQUEMENT RÉCRÉATIF

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Étant donné qu'un véhicule automobile à but récréatif est expressément désigné aux Conditions particulières ou est assuré en vertu du présent contrat, la garantie est, en ce qui concerne ce véhicule, modifiée comme suit :

- a) l'alinéa a) de la Disposition générale 5 est remplacé par l'alinéa suivant :
 - a) sans être autorisé par la loi;
 - b) l'alinéa f) de la définition du véhicule assuré figurant à l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par l'alinéa suivant :
 - f) sauf si elle est désignée aux Conditions particulières, toute remorque (qu'elle appartienne ou non à l'Assuré) utilisée avec un véhicule automobile à but uniquement récréatif du même type que celui désigné aux Conditions particulières et couvert au titre du présent contrat;
- c) partout dans le contrat où figurent les expressions « véhicule automobile », « véhicule terrestre automobile » ou « voiture de tourisme », elles sont remplacées par l'expression « véhicule automobile à but uniquement récréatif » du même type que celui désigné aux Conditions particulières.

Il est précisé que par **véhicule automobile à but uniquement récréatif** on entend notamment tout véhicule terrestre automobile assimilable aux motoneiges, aux mini-motos, aux mini-voitures, aux véhicules automobiles tout-terrain et aux « dune buggies », qu'il soit ou non de fabrication commerciale.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 33
ASSURANCE DES FRAIS DE DÉPANNAGE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

La prime d'assurance pour cette garantie est \$.

Votre garantie :

Le remboursement par l'assureur de vos frais de dépannage comprenant : le survoltage de la batterie, le déverrouillage des portières, le changement de roue, la livraison d'essence jusqu'à 10 litres et le remorquage dans un rayon de kilomètres.
(minimum 25 km)

Limitation :

- \$ par dépannage
- \$ par année d'assurance
- un maximum de événements par année d'assurance

Le véhicule assuré :

Cette garantie est applicable au véhicule désigné aux Conditions particulières portant le n° d'ordre

Ce qui n'est pas assuré :

La présente garantie ne couvre pas les réparations mécaniques ni les pièces et fournitures pour réparer le véhicule.

La demande d'indemnité :

Vous devez justifier votre demande d'indemnité en produisant à l'assureur des factures acquittées.

Date(s) d'échéance de prime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 34 ASSURANCE DE PERSONNES

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant la prime stipulée ci-dessous, l'Assureur garantit le paiement des indemnités ci-après en cas d'accidents corporels pouvant atteindre les personnes assurées définies plus bas, directement et indépendamment de toute autre cause, du fait d'un véhicule automobile. La garantie de chaque division est accordée, par personne assurée et par accident, à concurrence du montant stipulé ci-dessous et seuls sont couverts ceux des risques en regard desquels il est stipulé une prime.

Il ne saurait y avoir cumul des indemnités du fait d'une pluralité de véhicules assurés.

Seules peuvent prétendre aux avantages du présent avenant les personnes se conformant aux conditions du contrat et du présent avenant.

DIVISIONS	SUBDIVISIONS	RISQUES	MONTANTS	PRIME
1	1	INDEMNITÉ DE DÉCÈS	CAPITAL ASSURÉ \$	\$
	2	MUTILATION	CAPITAL ASSURÉ \$	
	3	FRAIS MÉDICAUX	PAR PERSONNE \$	
2		INCAPACITÉ TOTALE	INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE MAXIMALE \$	\$
Date(s) d'échéance de prime :			Prime totale :	\$

DIVISION 1 – INDEMNITÉS DE DÉCÈS, DE MUTILATION ET DE FRAIS MÉDICAUX

Subdivision 1 – Indemnités de décès

La présente subdivision garantit, en cas de mort survenant dans les douze mois de l'accident l'ayant occasionnée, le paiement de l'indemnité fixée, en pourcentage du capital assuré, par les dispositions du tableau ci-dessous :

a) l'Assuré désigné	100 %
b) le conjoint de l'Assuré désigné	%
c) tout enfant à charge	%

Un supplément de 10 % du capital assuré est accordé par enfant à charge au décès de l'Assuré désigné ou de son conjoint.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au règlement des sinistres :

- 1) toutes les indemnités ayant trait à la mort d'une personne laissant un conjoint sont payables à celui-ci. Celles qui ont trait à la mort d'une personne sans conjoint laissant des personnes à charge sont réparties en parts égales entre ces dernières. Celles ayant trait à la mort d'une personne ne laissant ni conjoint ni personne à charge sont payables à la succession de la victime. Les indemnités ayant trait à la mort d'un enfant à charge sont payables à l'Assuré désigné;
- 2) les indemnités de la présente subdivision sont réductibles dans la mesure des sommes déjà versées relativement à la victime au titre de la subdivision 2 ci-dessous pour un même accident;

Subdivision 2 – Mutilation

La présente subdivision garantit, en cas de perte de membre ou de la vue dans les douze mois de l'accident l'ayant occasionnée, le paiement de l'indemnité fixée, en pourcentage du capital assuré, par les dispositions du tableau ci-dessous :

Perte

des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux	100 %
d'une main et d'un pied	100 %
d'une main – ou d'un pied – et d'un oeil	100 %
d'un bras au-dessus du coude ou d'une jambe au-dessus du genou	75 %
d'une main, d'un pied ou d'un oeil	50 %

Il est précisé que dans le cadre de la présente subdivision :

- 1) on entend par **perte**, la perte totale et irrécouvrable de la vision ou l'amputation au niveau ou au-dessus du poignet, du coude, de la cheville ou du genou;
- 2) l'indemnité ne saurait en aucun cas dépasser le capital assuré.

Subdivision 3 – Frais médicaux

La présente subdivision garantit le remboursement des frais raisonnablement engagés dans les deux ans de l'accident les ayant occasionnés pour des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires, pour ceux d'infirmiers ou infirmières autorisés, ou d'hôpitaux, ainsi que pour les services d'ambulance.

Exclusions

Sont exclues de la présente subdivision :

- a) toute partie des frais susdits faisant l'objet d'une autre assurance, d'État ou privée, à moins qu'il ne s'agisse d'une assurance semblable à la présente;
- b) les sommes excédant le montant d'assurance stipulé ci-dessus en regard de la présente subdivision.

DIVISION 2 – INCAPACITÉ TOTALE

La garantie de la présente division n'intervient qu'en complément des sommes payables en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*.

En cas d'incapacité totale et ininterrompue, la présente division garantit le paiement de l'indemnité hebdomadaire stipulée, sous réserve des restrictions suivantes :

- a) l'Assuré désigné doit avoir un emploi au jour de l'accident. Est réputée avoir un emploi toute personne se livrant effectivement à une activité à but lucratif ou toute personne âgée de vingt et un à soixante-cinq ans s'étant, dans les douze derniers mois, livrée à une telle activité pendant au moins six mois, avec ou sans interruption;
- b) l'incapacité doit se manifester dans les vingt jours de l'accident l'ayant occasionnée, de manière à complètement empêcher l'Assuré désigné d'exercer sa profession ou son occupation effective;
- c) en cas d'excédent d'assurance par rapport à la valeur pécuniaire des activités de la personne assurée, l'indemnité se limite à ladite valeur; en cas d'assurances multiples, la garantie de la présente division s'établit comme suit :

<u>valeur pécuniaire des activités</u>	X	indemnité du présent avenant
somme des indemnités d'incapacité		
en vertu de toutes les assurances		

- d) l'indemnité est fonction, par accident, d'un délai de carence de sept jours, pour lesquels aucune indemnité n'est payable et d'une limitation de semaines, étant précisé qu'en cas de persistance, dûment attestée, au-delà de cette période avec empêchement permanent de toute activité à but lucratif, l'indemnité demeure payable à concurrence de semaines supplémentaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent avenant, on entend par :

enfant à charge :

- a) tout enfant de moins de dix-huit ans légalement et effectivement à la charge de l'Assuré désigné ou du conjoint de celui-ci;
- b) tout enfant de dix-huit ans ou plus ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné et entièrement à la charge de l'Assuré désigné ou de son conjoint, ou des deux, en raison d'infirmité mentale ou physique;

personnes assurées :

- a) au titre de la division 1, l'Assuré désigné, son conjoint et les enfants à la charge de l'un ou de l'autre;
- b) au titre de la division 2, l'Assuré désigné;

Assuré :

L'Assuré désigné ou si celui-ci est une personne morale, une société ou une association, chacun de ses employés, actionnaires, membres ou associés faisant habituellement usage d'un véhicule désigné pour lequel il est stipulé une prime expressément afférente au présent avenant;

personnes à charge :

- a) les enfants à charge définis ci-dessus;
- b) les père et mère de la victime ayant le même domicile que celui de celle-ci au jour de l'accident et ayant jusqu'alors trouvé en elle leur principal soutien financier.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus les dommages :

- a) imputables dans quelque mesure et à quelque titre que ce soit à la maladie, à moins qu'il ne s'agisse d'une maladie contractée directement du fait d'un accident couvert par le présent contrat;
- b) subis avant deux ans d'assurance ininterrompue par l'auteur d'un suicide ou d'une tentative de suicide, en quelque état mental qu'il soit;
- c) occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, à l'exclusion du décès, la personne assurée ou tout autre bénéficiaire doit, soit personnellement, soit par un intermédiaire :

- a) informer, par écrit, l'Assureur du sinistre dans les trente jours de celui où il en a eu connaissance;
- b) présenter à l'Assureur dans les 90 jours de celui où il en a eu connaissance et à l'appui de sa demande d'indemnité, tous les renseignements auxquels l'Assureur peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue du sinistre;
- c) démontrer qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis. Cette personne n'est pas pour autant empêchée de toucher la prestation, pourvu que l'information soit transmise à l'Assureur dans l'année du sinistre;
- d) sur la simple demande de l'Assureur, fournir à ce dernier un certificat médical sur la cause et la nature des dommages faisant l'objet de sa demande d'indemnité ainsi que sur la durée de l'incapacité en découlant.

Toute demande d'indemnité de décès doit être transmise par écrit à l'Assureur, accompagnée des preuves établissant notamment le décès de l'Assuré, la cause du décès et les droits du bénéficiaire.

4. EXAMENS ET AUTOPSIE

L'Assureur a le droit, s'il est justifié de le demander en raison de la nature de l'invalidité ou de la perte, de faire passer à la personne assurée un examen médical en temps raisonnable et aussi souvent qu'il est raisonnable tant qu'une demande d'indemnité est en suspens et l'Assuré doit s'y soumettre.

En cas de décès d'une personne assurée, l'Assureur pourra faire pratiquer une autopsie en respectant les exigences du Code civil du Québec.

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT, QUITTANCES ET SUBROGATION

Au gré de l'Assureur, les indemnités sont versées soit au bénéficiaire, soit aux personnes physiques ou morales ayant fourni les soins ou les services, tout paiement venant dans l'un ou l'autre cas en déduction des sommes payables au titre de la division 1 du présent avenant. Aucune indemnité versée au titre du présent avenant n'est opposable à l'Assureur ni à l'Assuré en matière de responsabilité civile. Avant de verser des indemnités, l'Assureur peut exiger des quittances, ainsi qu'une subrogation lui cédant, à concurrence des sommes versées par lui, les droits de recours du bénéficiaire contre les tiers responsables.

6. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

- a) L'Assureur effectue le paiement des indemnités dans les soixante jours du moment où les éléments de justification requis lui sont parvenus, sous réserve que dans les cas de la subdivision 1 de la division 1 et de la division 2, le délai initial n'est que de trente jours, et que dans le cas de la division 2, à mesure que l'incapacité se prolonge, les paiements subséquents s'effectuent à intervalles de trente jours et moyennant justification aux termes du présent avenant.
- b) Toute action dérivant du présent avenant est prescrite par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 34 (A-B)
ASSURANCE DE PERSONNES
(Modification des montants d'assurance ou des personnes assurées)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

La garantie de l'avenant F.A.Q. n° 34 est modifiée selon l'une des options suivantes :

34A – Modification lorsque l'Assuré est une personne physique

Moyennant la surprime ou la ristourne fixée lorsque l'Assuré est une personne physique, les montants d'assurance stipulés au présent avenant sont, pour les personnes désignées ci-dessous, ajoutés ou substitués à ceux inscrits dans l'avenant F.A.Q. n° 34.

NOM	DATE DE NAISSANCE	CAPITAL ASSURÉ		FRAIS MÉDICAUX	INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE MAXIMALE	SURPRIME/ RISTOURNE
		Décès	Mutilation			
1.		\$	\$	\$	\$	\$
2.		\$	\$	\$	\$	\$
3.		\$	\$	\$	\$	\$
4.		\$	\$	\$	\$	\$
Date(s) d'échéance de surprime :					TOTAL	\$

34B – Modification lorsque l'Assuré est une personne morale, une société ou une association

Moyennant la surprime ou la ristourne fixée, lorsque l'Assuré est une personne morale, une société ou une association, la définition d'Assuré figurant à la Disposition diverse 1) de l'avenant F.A.Q. n° 34 est modifiée. Dans ce cas, sont considérées comme Assuré chacune des personnes désignées ci-après :

NOM	DATE DE NAISSANCE	CAPITAL ASSURÉ		FRAIS MÉDICAUX	INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE MAXIMALE	SURPRIME/ RISTOURNE
		Décès	Mutilation			
1.		\$	\$	\$	\$	\$
2.		\$	\$	\$	\$	\$
3.		\$	\$	\$	\$	\$
4.		\$	\$	\$	\$	\$
Date(s) d'échéance de surprime :					TOTAL	\$

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 37 (A-B)
MODIFICATION DE LA GARANTIE SUR LES SYSTÈMES DE SON ET
AUTRES ACCESSOIRES ÉLECTRONIQUES DE COMMUNICATION

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Compte tenu de la prime exigée pour le chapitre B, il est entendu et convenu qu'en cas de sinistre atteignant les systèmes de son et les autres accessoires électroniques de communication équipant le véhicule (autres que ceux d'origine), la garantie s'applique selon l'une des modalités suivantes si mention en est faite aux Conditions particulières :

37A – Limitation du montant de la garantie

À concurrence de \$ pour l'ensemble des accessoires électroniques (autres que ceux d'origine) sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre.

37B – Exclusion de la garantie

Est exclu de la garantie, l'ensemble des accessoires électroniques (autres que ceux d'origine).

Définitions

Dans le présent avenant, on entend par :

Accessoires électroniques, les appareils électroniques servant à la reproduction et à l'enregistrement du son et/ou d'image ou à la communication, notamment les radios y compris les radios C.B. et les émetteurs-récepteurs amateurs ou autres, les lecteurs de cassettes, lecteurs stéréo et lecteurs de disques compacts, les téléphones, y compris les téléphones cellulaires, les téléviseurs, les télécopieurs et les ordinateurs.

Accessoires d'origine, les accessoires électroniques d'origine installés par le fabricant ou le concessionnaire et compris dans le prix d'achat original du véhicule.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui, qui aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 40
FRANCHISE EN CAS D'INCENDIE

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

La franchise stipulée à la division 1, 3 ou 4 du chapitre B s'applique en cas d'incendie.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le n° d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Signature de l'Assuré

F.A.Q. N° 43 (A à E) **MODIFICATION À L'INDEMNISATION**

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Dans le cas des risques en regard desquels il est stipulé une surprime au tableau ci-dessous et en ce qui concerne le véhicule désigné, la garantie du chapitre B est étendue pour l'(les) option(s) ci-dessous si mention en est faite aux Conditions particulières.

43A – Indemnisation sans dépréciation en cas de perte partielle

En cas de perte partielle, la garantie est accordée sans aucune déduction pour la dépréciation.

43B – Indemnisation sans dépréciation en cas de perte partielle et d'indisponibilité de pièces usagées

En cas de perte partielle et d'indisponibilité de pièces usagées, la garantie est accordée sans aucune déduction pour la dépréciation. Cependant, si l'Assuré choisit de ne pas faire réparer les biens sinistrés, la garantie est accordée sur la base de la valeur au jour du sinistre.

43C – Montant d'indemnité convenu en cas de perte totale

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie correspond à \$, valeur agréée incontestable.

Toutefois, dans un contrat de location ou de crédit-bail, la composante de taxes devra correspondre, en cas de perte totale ou réputée totale du véhicule, au coût réel assumé par le locataire ou le crédit-preneur. Ainsi, lorsque la taxe n'a pas entièrement été payée par le locataire ou le crédit-preneur, la valeur agréée sera diminuée en fonction de la portion de taxe non encore payée par l'assuré locataire ou crédit-preneur.

43D – Indemnisation sans dépréciation en cas de perte totale

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie correspond au prix payé pour le véhicule désigné par l'Assuré qui en est le propriétaire réel, sans dépasser le prix courant au jour de l'achat, ni le prix auquel l'Assureur peut, au jour du sinistre, acheter un véhicule neuf de mêmes nature et qualité doté d'équipements et accessoires semblables.

43E – Valeur à neuf pour remplacement du véhicule en cas de perte totale

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie correspond au prix d'un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires ou, en cas d'indisponibilité, d'un véhicule neuf de mêmes nature et qualité doté d'équipements et accessoires semblables.

En l'absence de remplacement, la garantie correspond au prix payé pour le véhicule désigné par l'Assuré qui en est le propriétaire réel, sans dépasser le prix courant au jour de l'achat, ni le prix auquel l'Assureur peut, au jour du sinistre, acheter un véhicule neuf de mêmes nature et qualité doté d'équipements et accessoires semblables.

Lors de l'application d'une des options de modalités de règlement du présent avenant, les deux premiers alinéas de l'article 12 des Dispositions générales sont supprimés. Cependant, l'Assuré peut choisir d'être indemnisé conformément à cet article; il doit alors en faire la demande à l'Assureur.

Il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

GARANTIES		RISQUES		SURPRIME
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1	TOUS RISQUES	\$
		2	COLLISION OU VERSEMENT	\$
		3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	\$
		4	RISQUES SPÉCIFIÉS	\$
Date(s) d'échéance de surprime :		Surprime totale :		\$

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 44
EXTENSION DE LA GARANTIE
(Étendue territoriale)

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant une surprime de \$, l'article 1 des Dispositions diverses intitulé Étendue territoriale de la garantie est modifié pour étendre la garantie afin qu'elle s'exerce dans le(s) pays suivant(s) :

.....

ainsi que dans tout appareil de navigation aérienne, tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré entre le Canada ou les États-Unis d'Amérique et le point d'arrivée dans le pays suivant :

.....

Dans le cadre du présent avenant, les pays mentionnés ci-dessus sont ajoutés à ceux indiqués aux alinéas 5) et 6) des Garanties subsidiaires et à l'alinéa a) de la clause intitulée Procuration et engagement du chapitre A et à l'alinéa A-1) des Garanties subsidiaires du chapitre B.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

Date(s) d'échéance de surprime :

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.